

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Travaux d'embellissement WC 1^{er} étage du bâtiment T

Marché passé en vertu de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE.....	3
Article 2.1 - Objet du marché.....	3
ARTICLE 3 – PARTICULARITES DU SITE	3
Article 3.1 – Catégorie de l'établissement	3
Article 3.2- Règles de sécurité	4
ARTICLE 4 – NETTOYAGE	4
ARTICLE 5 – LIVRAISON DE L'OUVRAGE	4
ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS GENERALES	4
Article 6.1 – Examen et étude du dossier.....	4
Article 6.2- Présentation des offres	5
Article 6.3- Plans d'exécution	5
ARTICLE 8– ETUDES PREPARATOIRES	6
Article 8.1 – Prise de connaissance du projet.....	6
Article 7.2 – Connaissance des lieux.....	6
ARTICLE 8 – QUALITE DE MISE EN ŒUVRE	6
Article 8.1 – Conformité à la réglementation.....	6
Article 8.2- Matériaux et mise en œuvre	6
Article 8.3 – Contestations	7
ARTICLE 9 – DOCUMENT TECHNIQUE ET RAPPORT	7
Article 9.1 – Document généraux.....	7
Article 9.2- Normes et règlements en vigueur.....	7
ARTICLE 10 – SUBSTITUTIONS DE MATERIAUX	8
ARTICLE 11 – MATERIAUX DEFECTUEUX	8
ARTICLE 12 – VERIFICATION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 13 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE	8
Article 13.1 – Implantation de la structure.....	8
Article 13.2 – Implantation des cloisons	8
Article 13.3- Implantation des huisseries	8
Article 13.4- Trait de niveaux	9
ARTICLE 14- TROUS, SCELLEMENTS, RACCORDS	9
Article 14.1- Trous, percements, feuillures dans tous types de matériaux.....	9
Article 14.2- Scellements et raccords.....	9

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

L'acheteur public

**Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT) N°SIRET
19590338000010**

2, Allée Louise et Victor Champier

59100 Roubaix

Tel : 03.20.25.64.64

Fax : 03.20.25.64.61

Personne(s) signataire(s) des marchés : Madame Christine CAMPAGNE, Directrice, et par
délégation Madame Virginie GUYODO, Directrice Générale des Services.

Référent technique : Monsieur Ian-Thomas VANDEPUTTE, Directeur du Patrimoine et de la
logistique.

Référent administratif : Monsieur Nolan JEHANNO, Directeur des Affaires Juridiques et des
Achats.

Et le titulaire du marché

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Article 2.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne l'opération suivante :

Travaux d'embellissement des WC du 1^{er} étage bâtiment T

École Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)

2, allée Louise et Victor
Champier 59110 ROUBAIX

ARTICLE 3 – PARTICULARITES DU SITE

Article 3.1 – Catégorie de l'établissement

Le bâtiment est soumis au règlement des bâtiment de 3^{ème} catégorie de type R.

Article 3.2- Règles de sécurité

L'attention est portée au candidat sur le fait que les travaux sont à effectuer dans une école occupée.

L'opération entrant dans le cadre de la Loi N° 93 - 14 18 du 31 déc.93 et du décret d'application N° 94.1159 du 26 Déc.94 est soumise à l'obligation des éléments suivants :

Le titulaire devra obligatoirement prendre connaissance du P.G.C (document provisoire) annexé au marché et devra chiffrer les prestations suivantes prévues à son lot :

Le Titulaire devra assurer toutes les protections nécessaires de ses ouvrages jusqu'à leur réception, sans aucun supplément à son prix global et forfaitaire, ainsi que :

- L'aménagement des emplacements qui lui seront désignés pour le stockage, la façon et la préparation des travaux.
- L'ensemble de ses transports et manutentions.
- L'enlèvement des gravois produits par ses travaux, et après exécution de ceux-ci, le nettoyage du chantier en ce qui le concerne.
- Les charges pouvant résulter de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de son personnel employé sur le chantier.

ARTICLE 4 – NETTOYAGE

Le chantier devra être tenu en parfait état de propreté ; Le titulaire devra donc prévoir au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le nettoyage du chantier pour les gravois et déchets.

ARTICLE 5 – LIVRAISON DE L'OUVRAGE

Les plus grandes précautions sont recommandées au titulaire pour le maintien en bon état des travaux exécutés et des fournitures en place. Toute dégradation serait imputée au titulaire.

Les ouvrages et fournitures seront livrés avec leurs accessoires et en bon état de propreté, de fonctionnement et de finition. Il est précisé que le titulaire est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, et ceci quel que soit les vols, les dégradations ou détériorations qui aient eu lieu.

ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS GENERALES

Article 6.1 – Examen et étude du dossier

Le présent C.C.T.P. défini aussi exactement que possible la nature et la position des ouvrages à réaliser en fonction des plans. Le C.C.T.P. et les plans forment un tout

indissociable et ne peuvent être considérés indépendants les uns des autres.

Le titulaire devra examiner et vérifier avec soins tous les documents écrits ou graphiques constituant le DCE.

Il devra établir et joindre à sa proposition un mémoire de toutes les imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'il aurait pu constater lors de l'examen.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages ;
- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux moyens d'accès, etc ;
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes ;
- Avoir pris tous les renseignements ou dispositions utiles auprès des services techniques.

Article 6.2- Présentation des offres

Le titulaire devra fournir **un devis détaillé** faisant apparaître les quantités, les prix unitaires et le coût de la prestation, **en suivant rigoureusement l'ordre de description du présent CCTP.**

Le titulaire doit, d'une manière générale les travaux suivants :

- L'implantation de ses ouvrages ;
- Les installations provisoires ;
- L'amenée, la mise en place, le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires.
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries ;
- La protection de ses ouvrages pendant l'exécution des travaux du bâtiment ;
- Le nettoyage de ses travaux après leur exécution ;
- L'évacuation de ses gravois en décharge.

L'ensemble des pièces écrites, plans, CCTP et CCAP forme un tout indissociable. Le titulaire se doit d'exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux, indispensables au parfait achèvement des ouvrages.

Article 6.3- Plans d'exécution

Le titulaire vérifie avant toute exécution que les documents établis par l'ENSAIT ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme d'art.

Les dimensionnements des ouvrages ont été déterminés en fonction de volontés

CCAP ENSAIT – Marché Travaux – Travaux d'embellissement WC 1^{er} étage du bâtiment T

architecturales ou d'impératifs techniques. Ces dimensions ne pourront être changées sans accord écrit de l'ENSAIT.

ARTICLE 8– ETUDES PREPARATOIRES

Article 8.1 – Prise de connaissance du projet

Par le seul fait de soumissionner, le titulaire reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître les pièces contractuelles.

Il doit signaler à l'ENSAIT toutes anomalies ou discordances susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif. Il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts ou incomplets, et ce après la remise de son offre.

Article 7.2 – Connaissance des lieux

En complément des renseignements qui lui sont fournis, le titulaire doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il pourra prétendre à un supplément par la suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au terrain.

En résumé, le titulaire a :

- apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions des ouvrages et s'est parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité ;
- procédé à une visite détaillée de l'ouvrage et apprécié toutes les sujétions résultantes :
 - o de la conception sur site ;
 - o de la configuration des accès et abords ;
 - o des moyens d'approvisionnement ;
 - o des conditions de stockage ;
 - o de l'éloignement des décharges autorisées ;
 - o des possibilités d'installation de chantier.

ARTICLE 8 – QUALITE DE MISE EN ŒUVRE

Article 8.1 – Conformité à la réglementation

D'une manière générale, le titulaire devra respecter les différents documents techniques, administratifs, etc. régissant les travaux de bâtiment.

Article 8.2- Matériaux et mise en œuvre

Le titulaire devra produire, avant exécution ainsi qu'en œuvre si besoin est, tous les échantillons de matériaux et exécuter tous les essais que l'ENSAIT pourrait leurs demander pour assurer la bonne marche du chantier et ceci sans indemnité.

Les matériaux exigés seront de première qualité.

Tout matériau défectueux, de qualité inférieure ou de marque non agréée, sera refusé et si l'exécution de l'ouvrage est en cours, il pourra être exigé la démolition et son remplacement par des matériaux de choix, sans aucune indemnité.

Article 8.3 – Contestations

En aucun cas le titulaire ne pourra arguer de l'imprécision des plans, descriptifs, et documents annexes et d'omissions éventuelles pour refuser dans le cadre et les conditions du marché, toute ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

Il lui appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature et la qualité seraient prévus dans une réalisation normale de travaux.

ARTICLE 9 – DOCUMENT TECHNIQUE ET RAPPORT

Article 9.1 – Document généraux

Le titulaire sera tenu d'appliquer tous les textes et règlements spécifiques en vigueur à la date de la signature du marché, en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Les documents techniques unifiés publiés par le C.S.T.B. (D.T.U.),
- Le cahier des charges
- Le présent CCTP
D.T.U ;
- Les prescriptions ayant valeur de cahier de charges D.T.U ;
- Les normes françaises homologuées par l'AFNOR.

Article 9.2- Normes et règlements en vigueur

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés conformément à la liste non limitative ci- dessous :

- Aux avis techniques et fiches techniques des matériaux mis en œuvre ;
- Aux règles professionnelles ;
- Les directives communes de l'union Européenne pour l'agrément technique et les règles de l'art, requises par des entreprises classées et qualifiées par l'O.P.Q.C.B.

Tous ces documents sont impérativement applicables aux travaux visés par le présent CCTP sans qu'il soit nécessairement de les énumérer ou de les préciser à nouveau. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus par le titulaire et comme tels, contractuels.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTIONS DE MATERIAUX

Le titulaire a la possibilité de proposer à l'ENSAIT des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalente à ceux énoncés au CCTP. Une liste des matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire.

ARTICLE 11 – MATERIAUX DEFECTUEUX

Le titulaire devra fournir les échantillons ou maquettes de tous les matériaux, appareils ou éléments nécessaires à l'exécution du marché. Ces échantillons seront soumis à l'ENSAIT un mois avant l'exécution des travaux concernés. Tous matériaux defectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, peuvent être refusés par l'ENSAIT. Le titulaire s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

ARTICLE 12 – VERIFICATION DES TRAVAUX

L'ensemble de l'opération est soumis aux conditions de sécurité de personnes dans les constructions (Article R 111-38 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le titulaire doit satisfaire aux essais complémentaires que l'ENSAIT lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux.

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire doit effectuer avant réception les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du moniteur du Bâtiment et des TP).

ARTICLE 13 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Article 13.1 – Implantation de la structure

L'entreprise titulaire du marché devra assurer l'implantation du nouveau plancher (CHARPENTE METALLIQUE)

Article 13.2 – Implantation des cloisons

Le titulaire devra assurer l'implantation des cloisons séparatives intérieures.

Article 13.3- Implantation des huisseries

Le titulaire devra assurer l'implantation des huisseries (CLOISON/DOUBLAGE/PLAFOND).

Article 13.4- Trait de niveaux

L'entreprise titulaire doit, à ses frais, le battage en bleu des traits de niveau nécessaires, sur les maçonneries brutes avant enduits, puis après enduits.

De même, le titulaire devra le battage en bleu des traits de niveau sur ses ouvrages.

Le titulaire devra s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces traits de niveau et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensables à la correction de ces erreurs.

Ces repères devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et ce sous la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 14- TROUS, SCELLEMENTS, RACCORDS

Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions du titulaire pour le passage ou la fixation de matériels, gaines et canalisations dans des ouvrages.

Article 14.1- Trous, percements, feuillures dans tous types de matériaux

Tous les percements, trous, trémies, feuillures sans exception, nécessaires à l'ensemble des constructions neuves et intéressant les ouvrages de béton et béton armé, seront réservés à ses frais par le titulaire ; celui-ci effectuera lui-même, s'il y a lieu, l'implantation et le tracé sur place des trous et passages.

Article 14.2- Scellements et raccords

Tous les scellements, rebouchements de trous, calfeutrements de feuillures seront exécutés par le titulaire.

Le titulaire,

(Signature, paraphe et mention manuscrite « lu et approuvé »
par une personne habilitée à engager
a responsabilité de l'entreprise)